

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600287

M. X.

**M. Schnoering
Rapporteur**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 26 janvier 2017
Lecture du 16 février 2017**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 9 août 2016, M. X. demande au tribunal d'annuler la décision de refus opposée à sa demande de versement de la seconde fraction de l'indemnité d'éloignement afférente au second séjour qu'il a achevé en décembre 2009.

Il soutient que le vice-rectorat est dans l'erreur dans l'analyse qu'il fait de la situation.

Par des mémoires enregistrés les 16 septembre et 4 octobre 2016, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient, à titre principal, que la requête est irrecevable car tardive et, à titre subsidiaire, qu'elle est manifestement non fondée.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

- la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ;

- le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;

- le décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement aux magistrats et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des services de l'Etat en service à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;

- le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté ministériel du 16 décembre 2005 M. X., professeur de lycée professionnel de génie mécanique maintenance des véhicules, a été affecté pour un premier séjour en Nouvelle-Calédonie. Par arrêté du 2 août 2007, il a été maintenu sur le territoire pour une nouvelle période deux ans. Puis, en application d'un arrêté du 18 mars 2010 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, M. X. a été intégré, le 1^{er} février 2010, dans le cadre territorial de l'enseignement. M. X. soumet à la censure du tribunal le refus qui a été opposé le 12 juillet 2010 et confirmé le 17 mars 2016 à sa demande de versement de l'indemnité d'éloignement ainsi que de l'indemnité forfaitaire de frais de changement de résidence au titre de son second séjour.

Sur les conclusions à fin d'annulation sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête :

2. Aux termes de l'article 2 du décret du 26 novembre 1996 susvisé : « *La durée de l'affectation dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna est limitée à deux ans. Cette affectation peut être renouvelée une seule fois à l'issue de la première affectation...* ». En vertu de l'article 3 du décret du 27 novembre 1996 : « *L'agent qui reçoit une affectation pour aller servir deux ans en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna a droit, à chacune des échéances*

prévues au 2° de l'article 2 de la loi du 30 juin 1950 susvisée, à une fraction d'indemnité égale à : 1° Cinq mois de traitement indiciaire brut lorsqu'il est affecté en Nouvelle-Calédonie... En cas de renouvellement du séjour de deux ans, la première fraction de l'indemnité qui est due pour le second séjour est payée au début de ce séjour » et, en application de l'article 2 de la loi susvisée du 30 juin 1950 : « Pour faire face aux sujétions particulières inhérentes à l'exercice de la fonction publique dans les territoires d'outre-mer, les fonctionnaires civils ...recevront : ...2° Une indemnité destinée à couvrir les sujétions résultant de l'éloignement pendant le séjour et les charges afférentes au retour, accordée au personnel appelé à servir en dehors soit de la métropole, soit de son territoire, soit du pays ou territoire où il réside habituellement... Elle sera fonction de la durée du séjour et de l'éloignement et versée pour chaque séjour administratif, moitié avant le départ et moitié à l'issue du séjour... ».

3. Au sens des dispositions précitées, le « séjour » s'entend de la période de deux années au cours de laquelle un fonctionnaire de l'Etat se trouve administrativement affecté dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna.

4. Il résulte des termes mêmes du 2° de l'article 2 de la loi du 30 juin 1950 que l'indemnité d'éloignement a été instituée par le législateur pour couvrir les sujétions de tous ordres résultant d'une affectation dans un territoire d'outre-mer. Il se déduit de l'application des dispositions précitées que, lorsqu'un fonctionnaire a vu son affectation en Nouvelle-Calédonie renouvelée une fois, l'indemnité d'éloignement lui est due pour chacun des deux séjours consécutifs et continus qu'il effectue. Pour ce qui concerne le premier séjour, l'indemnité dont s'agit doit lui être versée pour la première fraction avant le début du séjour et pour la deuxième fraction à l'issue de la première période de deux années d'affectation. Pour ce qui concerne le second séjour, cette indemnité doit lui être versée, pour moitié, au début de ce nouveau séjour et pour moitié à l'issue de la nouvelle période de deux années d'affectation, à condition, pour cette dernière, qu'il rentre à l'issue de ses quatre années d'affectation dans sa résidence administrative d'origine ou dans sa résidence habituelle.

5. Le droit au versement de la seconde fraction de l'indemnité d'éloignement, qui a notamment pour objet la prise en charge des frais de réinstallation en métropole, n'est ouvert qu'à la fin du séjour correspondant au départ effectif du territoire concerné. Dans le présent litige, le requérant n'a pas effectivement quitté le territoire calédonien à la fin de son séjour, puisqu'il a été intégré dans la fonction publique calédonienne. Il n'est donc pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée et à recevoir la seconde fraction de l'indemnité d'éloignement à la date de son départ ainsi que de l'indemnité forfaitaire de frais de changement de résidence. Il suit de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête, les conclusions présentées par le requérant à fin d'annulation du refus de versement qui lui a été opposé ne peuvent qu'être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.